

LES RAPPORTS ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT ROUMAIN *

Corneliu-Liviu Popescu **

RESUMEN

Según las disposiciones constitucionales rumanas indicadas en este trabajo, las relaciones entre el derecho internacional convencional de los derechos humanos y el derecho interno rumano son regulados por los principios de aplicabilidad directa, de superioridad (valor interpretativo constitucional y fuerza supra legislativa) y de subsidiariedad de las normas convencionales internacionales.

En cuanto al derecho internacional jurisprudencial de los derechos humanos se aplican los mismos principios, teniendo como base la jurisprudencia concordante de principios de los dos tribunales supremos de Rumanía, el constitucional y el judicial.

RESUME

Selon les dispositions constitutionnelles expresses, les rapports entre le droit international conventionnel des droits de l'homme et le droit interne roumain sont gouvernés par les principes d'applicabilité directe, de supériorité (valeur interprétative constitutionnelle et force supra-législative) et de subsidiarité des règles internationales conventionnelles.

Pour le droit international jurisprudentiel des droits de l'homme, ce sont les mêmes principes qui s'appliquent, sur la base de la jurisprudence de principe et concordante des deux cours suprêmes de la Roumanie, constitutionnelle et judiciaire.

PALABRAS CLAVE

Derecho internacional de los derechos humanos, Constitución de Rumanía, principios de aplicación de las normas convencionales internacionales

MOTS CLEFS

Droit international des droits de l'homme, Constitution de la Roumanie, principes d'application des règles internationales conventionnelles.

Aspects introductifs

La Constitution de la Roumanie, adoptée en 1991 et révisée en 2003¹, contient des règles concernant le rapport entre le droit roumain, d'un côté, et le droit international (l'art. 11), le droit

* Comunicación científica presentada el 27 de mayo de 2004 en la Reunión científica regional sobre el tema "Los derechos fundamentales: perspectivas francófilas", organizado por el Comité Red "Derechos fundamentales" de la Agencia Universitaria de la Francofonía, en cooperación con el Centro de derechos del hombre de la Facultad de Derecho de la Universidad de Bucarest y del Colegio jurídico de estudios europeos de la Universidad París I Panthéon-Sorbonne con ocasión de la Reunión del Comité Red "Derechos fundamentales" que se efectuó en Bucarest del 22 al 29 de mayo de 2004. Communication scientifique présentée le 27 mai 2004, à l'Animation scientifique régionale sur le thème "*Les droits fondamentaux: perspectives francophones*", organisée par le Comité du Réseau "Droits fondamentaux" de l'Agence Universitaire de la Francophonie, en coopération avec le Centre des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université de Bucarest et du Collège juridique d'études européennes de l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, à l'occasion de la Réunion du Comité de Réseau "Droits fondamentaux", qui a eu lieu à Bucarest, les 22-29 mai 2004. Fecha de recepción: 20 de mayo de 2008. Fecha de aceptación: 7 de julio de 2008.

** Profesor Doctor agregado de la Facultad de Derecho de la Universidad de Bucarest (Rumanía). Professeur agrégé des Facultés de Droit. Université de Bucarest.

¹ Republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{er} partie, n^o 767 du 31 octobre 2003.

international des droits de l'homme (l'art. 20) et le droit unional européen (l'art. 148), de l'autre.

La présente analyse porte sur les rapports entre le Droit international des droits de l'homme et le droit national roumain. Ce n'est que le droit international classique qui nous intéresse ici, à l'exclusion des spécificités du droit unional européen en matière des droits fondamentaux.

Dans la perspective du droit roumain, la recherche vise à la fois les textes constitutionnels (et parfois législatifs) et la jurisprudence des deux cours suprêmes, à savoir la Haute Cour de cassation et de justice (la cour suprême de l'ordre juridictionnel judiciaire) et la Cour constitutionnelle (une juridiction spéciale et spécialisée, non-intégrée dans l'ordre juridictionnel judiciaire).

L'analyse concernera les rapports entre le droit international des droits de l'homme de nature conventionnelle (I), jurisprudentielle (II) et déclaratoire (III) et le droit roumain.

I. Le droit international conventionnel des droits de l'homme et le droit roumain

En principe, les dispositions de l'art. 11 de la Constitution, comme celles de l'art. 20, ne concernent que les sources conventionnelles du droit international, et non pas toutes les sources du droit international.

Trois principes figurent dans ces règles constitutionnelles: l'applicabilité directe du droit international conventionnel dans le droit roumain (1), la supériorité du droit international conventionnel des droits de l'homme par rapport au droit roumain (2) et la subsidiarité entre le droit international conventionnel des droits de l'homme et le droit roumain (3).

1. L'applicabilité directe

L'art. 11 ("*Droit international et droit interne*") de la Constitution, dans son alinéa (2), prévoit:

"Les traités internationaux ratifiés par le Parlement, selon la loi, font partie du droit interne."

Le droit roumain affirme, par un texte figurant dans la Constitution, l'applicabilité directe des traités internationaux dans l'ordonnancement juridique national, donc le caractère *self executing* des traités internationaux. Les traités internationaux sont non seulement des sources du droit international (tout en préservant cette nature juridique), mais également des sources du droit national roumain.

Il en résulte que l'État roumain a fait le choix pour le système moniste des rapports entre le droit international et le droit interne.

Il faut souligner que le texte précise *in terminis* qu'il s'agit des traités internationaux. Ce ne sont que ces sources du droit international qui sont concernées expressément par le principe de l'applicabilité directe.

Il est évident que les dispositions de l'art. 11 alinéa (2) de la Constitution constituent en réalité une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour l'applicabilité directe des traités internationaux dans le droit roumain. Ainsi, pour l'applicabilité directe d'une règle internationale conventionnelle, il faut que deux types de conditions cumulatives soient respectés: une condition de droit interne et des conditions liées à la règle internationale même.

Or, l'art. 11 alinéa (2) de la Constitution ne signifie que l'accomplissement de la condition interne d'applicabilité directe: que le droit national permette l'applicabilité directe des normes internationales, donc qu'il soit "perméable" à la "pénétration" du droit international.

En outre, l'applicabilité directe réelle dépend du respect des conditions internationales: la règle conventionnelle doit être susceptible d'applicabilité directe (elle doit être suffisamment claire et précise et l'intention des parties pour conférer au traité international l'applicabilité directe doit être établie) et elle doit être en vigueur (à la fois en général que pour l'État roumain).

Ratione materiae, la règle de l'applicabilité directe, figurant dans l'art. 11 alinéa (2) de la Constitution, a une portée générale. Elle vise tous les traités internationaux, les traités en matière des droits de l'homme compris. Il n'est donc pas question d'une règle particulière pour le droit international conventionnel des droits de l'homme, mais elle est applicable aussi dans ce domaine.

En principe, les règles contenues dans les traités internationaux concernant les droits civils et politiques sont suffisamment claires et précises pour être susceptibles d'applicabilité directe et il y a la volonté des États parties à les conférer une telle valeur.

2. La valeur interprétative constitutionnelle et la force supra-législative

L'art. 11 alinéa (2) de la Constitution ne concerne que l'intégration des règles internationales conventionnelles dans l'ordonnement juridique national, sans référence aucune à la portée des normes internationales dans le droit national. Or, dès que le monisme est accepté, il est nécessaire d'établir le rapport hiérarchique entre les normes en présence, internationales et internes.

Il faut ouvrir une parenthèse pour souligner la différence essentielle entre le rapport entre un traité international et une règle de droit national dans l'ordre juridique interne et le même rapport dans l'ordre juridique international. Ainsi, dans le droit international,

donc (pour ce qui nous intéresse) principalement devant les organes internationaux de protection des droits de l'homme, la règle internationale est toujours supérieure à une règle de droit interne, cette dernière n'étant qu'une simple situation de fait. Par contre, dans l'ordonnement juridique national d'un État particulier, la force d'un traité international directement applicable dépend des dispositions de ce même droit national.

La valeur des normes internationales conventionnelles dans le droit national roumain est indiquée dans l'art. 20 ("*Traités internationaux concernant les droits de l'homme*") de la Constitution. On remarque qu'à la différence de l'art. 11, l'art. 20 de la Constitution n'a pas une portée générale, concernant l'ensemble du droit international, mais il vise uniquement le droit international des droits de l'homme.

L'art. 20 concerne les rapports des traités internationaux en matière des droits de l'homme avec à la fois la Constitution (alinéa 1^{er}) et les lois (alinéa 2).

La situation la plus simple est représentée par les rapports entre les règles internationales conventionnelles concernant les droits de l'homme et les lois nationales. L'art. 20 alinéa (2) de la Constitution décide que:

"S'il y a des non concordances entre les pactes et les traités relatifs aux droits fondamentaux de l'homme, auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les règles internationales ont priorité, à l'exception de l'hypothèse où la Constitution ou les lois internes contiennent des dispositions plus favorables."

Il en résulte clairement qu'en cas de conflit entre une règle internationale conventionnelle et une loi roumaine, priorité sera donnée à la règle internationale, en écartant la loi interne, exception faite de l'application du principe de subsidiarité, qui sera analysé *infra*. Les règles internationales en matière des droits de l'homme ont donc une force supra-législative dans l'ordre juridique roumain.

La force supra-législative des traités internationaux concerne à la fois les lois internes antérieures et postérieures, de droit commun ou contenant des règles spéciales.

À la différence des rapports avec les lois, la situation est plus complexe quant aux rapports entre le droit international conventionnel des droits de l'homme et la Constitution. C'est l'alinéa (1^{er}) de l'art. 20 de la Constitution que cherche à trouver une solution:

"Les dispositions constitutionnelles concernant les droits et les libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie."

En comparant les deux alinéas de l'art. 20 de la Constitution, on constate que la solution n'est pas la même. Si l'alinéa (2), qui concerne les rapports des règles conventionnelles avec les lois, indique clairement qu'en cas de conflit il y a prééminence des règles internationales, qui ont donc force supra-législative, l'alinéa (1^{er}), qui intéresse les rapports entre les mêmes règles internationales conventionnelles et la Constitution, ne vise pas à résoudre des potentiels conflits, en établissant une hiérarchie, mais impose l'interprétation et l'application des normes constitutionnelles en matière des droits de l'homme à la lumière des textes internationaux conventionnels correspondants qui lient juridiquement la Roumanie. Tout ce que l'alinéa (1^{er}) de l'art. 20 essaye de faire est d'éviter les conflits entre la règle internationale et la règle constitutionnelle, sans donner une solution en cas d'un conflit réel.

Trois hypothèses différentes sont possibles: une force constitutionnelle, une force supra-constitutionnelle et une force infra-constitutionnelle des règles internationales conventionnelles en matière des droits de l'homme. Les trois hypothèses coexistent et les exemples sont illustratives.

Pour le premier cas de figure, la situation est très simple: il s'agit d'une règle internationale et d'une règle constitutionnelle ayant le même contenu. Ce n'est pas même nécessaire d'établir le rapport entre les deux règles, car elles ne sont pas en conflit, tandis qu'une hiérarchie est nécessaire s'il y a conflit, pour décider de la norme applicable. C'est sans importance la règle qui est choisie pour application, le résultat étant le même. On peut accepter l'égalité juridique entre les deux règles, donc une force constitutionnelle des normes internationales conventionnelles en matière des droits de l'homme.

En deuxième lieu, il est possible de retrouver une norme constitutionnelle générale, vague, imprécise, face à une règle conventionnelle claire et plus favorable aux droits de l'homme. Dans cette hypothèse, la règle constitutionnelle générale, interprétée à la lumière de la règle internationale rigoureuse et plus favorable, ne sera appliquée qu'en ce qui concerne une dimension réduite, à savoir celle qui correspond à la portée de la règle internationale. La supériorité de la norme internationale conventionnelle par rapport à la norme constitutionnelle est évidente, donc la première aura une force supra-constitutionnelle.

Enfin, il est tout à fait concevable la situation d'une règle constitutionnelle claire et précise, en conflit avec une règle internationale également claire et précise. Comme la règle constitutionnelle est très claire, elle n'a plus besoin d'interprétation, donc le principe inscrit dans l'art. 20 alinéa (1^{er}) de la Constitution ne trouve plus à s'appliquer. Par conséquent, on doit faire appel à l'art. 1^{er} alinéa (5) de la Constitution, qui parle du principe de la

suprématie de la Constitution par rapport aux autres sources du droit. L'art. 1^{er} alinéa (5) a valeur de droit commun, tandis que l'art. 20 alinéa (1^{er}) contient une exception, qui a priorité. Or, dans notre hypothèse, l'exception de l'art. 20 alinéa (1^{er}) n'étant pas applicable, on revient à l'application du droit commun, donc du principe de la suprématie constitutionnelle. Il en résulte que le conflit sera résolu en faveur de la norme constitutionnelle, la norme internationale n'étant qu'infra-constitutionnelle.

Au cas par cas donc, en vertu de l'art. 20 alinéa (1^{er}) de la Constitution, les règles internationales conventionnelles en matière des droits de l'homme peuvent jouir d'une force infra-constitutionnelle, constitutionnelle ou supra-constitutionnelle. Toutefois, sans hésitation, ces règles ont une force supra-législative, en application de l'alinéa (2) du même article. Les traités internationaux concernant les droits de l'homme, auxquels l'État roumain est partie, s'intègrent donc au bloc national de constitutionnalité. Le sommet de la hiérarchie nationale normative (la pyramide normative) n'est plus un seul point (la Constitution), mais une bande, où on retrouve la Constitution et, dans un mouvement brownien (au même niveau, en dessous ou en dessus), les règles internationales conventionnelles en matière des droits de l'homme. C'est pour cela qu'on peut parler du principe de la valeur interprétative constitutionnelle du droit international conventionnel des droits de l'homme dans le droit roumain, au sens de son intégration dans le bloc roumain de constitutionnalité.

L'application du principe de la force supra-législative du droit international conventionnel des droits de l'homme relève de la compétence de toute autorité nationale chargée de l'application du droit, principalement des tribunaux judiciaires. Il s'agit d'une question de conventionnalité et, en cas de conflit entre un traité et une loi, le juge décide l'application du traité, en écartant l'application de la loi. La loi, en tant que telle, n'est pas annulée (elle n'est pas déclarée "inconventionnelle"), les effets de son non application ne se produisent qu'*inter partes*, et la loi continue à être en vigueur à caractère général, pour toutes les autres personnes juridiques et dans toutes les autres affaires, devant tout autre juge.

Par contre, si l'art. 20 alinéa (2) de la Constitution tient principalement du juge judiciaire, l'application du principe de la valeur interprétative constitutionnelle du droit international conventionnel des droits de l'homme relève principalement du juge constitutionnel. Dans le contrôle de constitutionnalité (l'art. 146 de la Constitution), la Cour constitutionnelle doit vérifier la compatibilité des lois avec la Constitution, cette dernière interprétée, le cas échéant, à la lumière des traités internationaux en matière des droits de l'homme, selon l'art. 20 alinéa (1^{er}) de la Constitution. Il s'agit directement d'une question de constitutionnalité, et celle de conventionnalité n'est

qu'indirecte, par le biais de l'interprétation de la Constitution à la lumière du droit international conventionnel des droits de l'homme. En cas d'inconstitutionnalité, la loi cesse de s'appliquer, avec des effets *erga omnes*.

C'est donc le juge judiciaire qui est le principal gardien de la conventionnalité des lois (en application de l'art. 20 alinéa 2 de la Constitution), en réservant à la Cour constitutionnelle (selon les articles 20 alinéa 1^{er} et 146 de la Constitution), comme juridiction d'attribution, spéciale et spécialisée, le rôle de gardien de la constitutionnalité des lois.

Dans une affaire judiciaire, si un plaideur considère qu'il y a contradiction entre une loi interne et un traité international en matière des droits de l'homme, deux voies de procédure lui sont accessibles. Le plaideur peut invoquer l'inconventionnalité de la loi (la contrariété directe entre la loi et le traité) ou l'inconstitutionnalité de la loi (la contrariété entre la loi et la Constitution interprétée à la lumière du traité, donc une contrariété seulement indirecte avec le traité). L'inconventionnalité de la loi constitue une question préalable, de la compétence du juge judiciaire où elle a été soulevée, et qui doit statuer avant de régler le fond de l'affaire. Par contre, l'inconstitutionnalité représente une question préjudicielle, qui relève de la compétence du juge constitutionnel, sous la forme d'une exception d'inconstitutionnalité, le juge judiciaire étant obligé de reporter l'affaire et de renvoyer l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, en réinscrivant l'affaire sur le rôle après la décision constitutionnelle².

Il n'existe aucune préférence légale pour l'une ou l'autre des voies. Le plaideur peut invoquer soit l'inconstitutionnalité, soit l'inconventionnalité, n'étant pas obligé de choisir par priorité l'une des deux voies. Si le plaideur a fait son choix pour une voie et a échoué, il peut utiliser également la seconde. Ainsi, le principe *electa una via non datut recursus ad alteram* ne s'oppose pas, n'étant pas applicable, vu qu'il s'agit de deux questions distinctes. La situation est la même, avec la même explication, pour le principe de l'autorité de la chose jugée. Enfin, quant au principe constitutionnel du caractère obligatoire *erga omnes* des décisions de la Cour constitutionnelle (art. 147 alinéa 4 de la Constitution), il n'empêche non plus l'analyse de la question d'inconventionnalité après le rejet d'une exception d'inconstitutionnalité, car uniquement une décision constitutionnelle par laquelle une exception d'inconstitutionnalité a été admise est obligatoire *erga omnes* (or, par hypothèse, pour avoir l'intérêt d'utiliser une autre voie, il faut avoir échoué dans la procédure antérieure), et non pas une décision de rejet d'une

² Art. 29 de la Loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, republiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{er} partie, n° 643 du 16 juillet 2004.

exception (car, dans cette deuxième hypothèse, le constat de la constitutionnalité de la loi n'augmente pas la valeur de la présomption de constitutionnalité dont jouit toute loi promulguée et publiée, qui reste relative, et qui permet qu'une autre exception portant sur le même texte soit ultérieurement soulevée par un autre plaideur dans une autre affaire, et qui sera à nouveau analysée sur le fond par la Cour constitutionnelle, pouvant être admise suite à un revirement jurisprudentiel).

La force supra-législative et la valeur interprétative constitutionnelle nous permettent de constater le principe de la primauté (la supériorité) du droit international conventionnel des droits de l'homme par rapport au droit roumain, ayant comme seule exception le conflit direct avec une règle claire et précise inscrite dans la Constitution.

3. La subsidiarité

Le principe de subsidiarité est généralement applicable dans les rapports entre le droit international conventionnel des droits de l'homme et le droit national. Ainsi, tous les traités internationaux concernant les droits de l'homme contiennent une clause de style, une règle ayant le même contenu, qui affirme que le traité en question n'empêche pas l'application des dispositions plus favorable du droit interne.

Avant la révision constitutionnelle de 2003, le principe de subsidiarité ne figurait pas expressément dans la Constitution. Cela ne voulait quant même pas dire qu'il n'était pas reconnu d'une manière implicite. Vu que la Constitution renvoie au droit international conventionnel des droits de l'homme, elle renvoie évidemment également à cette clause de style de tous les traités internationaux en la matière, affirmant le principe de subsidiarité.

C'est pour plus de visibilité que ce principe a été expressément inscrit dans la Constitution, à l'occasion de la révision de 2003. Ainsi, l'art. 20 alinéa (2) *in fine* de la Constitution, nouvellement introduit, indique que l'écartement de l'application des lois internes contraires est valable "*à l'exception de l'hypothèse où la Constitution ou les lois internes contiennent des dispositions plus favorables*". On retrouve ici exactement le principe de subsidiarité.

Cependant, du point de vue de la technique normative, une erreur s'est produit à l'occasion de la révision constitutionnelle. Ainsi, dans sa structure technique, l'art. 20 concerne les rapports du droit international conventionnel des droits de l'homme avec deux types de sources différentes du droit national: la Constitution (dans l'alinéa 1^{er}) et les lois (dans l'alinéa 2). Or, les mots ajoutés par la révision constitutionnelle visent uniquement l'alinéa (2), tout en se référant à la fois aux lois et à la Constitution.

S'il soit normal que le principe de subsidiarité porte à la fois sur les rapports avec la Constitution et avec les lois, du point de vue de la technique normative il était correct soit d'ajouter le principe à chacun des deux alinéas de l'art. 20 (en rapport avec la Constitution dans l'alinéa 1^{er} et avec les lois dans le deuxième), soit d'inscrire le principe de subsidiarité avec une portée générale, applicable pour la Constitution et pour les lois, dans un alinéa distinct, un nouvel alinéa (3), ajouté aux deux alinéas existants.

Malgré cette erreur de technique normative, il est sans contestation que le principe de subsidiarité est affirmé au niveau constitutionnel et il a une portée générale, visant à la fois la Constitution et les lois internes, dans leurs rapports avec le droit international conventionnel des droits de l'homme.

En appliquant simultanément les principes de supériorité et de subsidiarité, on arrive à la conclusion que, dans le droit interne, en cas de conflit entre une règle internationale en matière des droits de l'homme et une règle interne, c'est toujours la règle la plus favorable qui s'applique (soit elle interne ou internationale). Si la règle internationale est plus favorable, elle s'applique en vertu du principe de supériorité; par contre, si c'est la règle interne qui est plus favorable, elle s'appliquera selon le principe de subsidiarité.

II. Le droit international jurisprudentiel des droits de l'homme et le droit roumain

Le droit international public n'a aucun problème de principe à reconnaître à la jurisprudence le statut de source du droit, l'art. 38 du Statut de la Cour internationale de justice en étant la preuve.

Sans bénéficier de la position qu'elle a dans les systèmes de droit anglo-saxon, la jurisprudence n'est pas ignorée en tant que source de droit par l'ordre juridique roumain. La jurisprudence des deux cours suprêmes pour le moins constitue une source de droit, et c'est la Constitution même qui la prévoit. Ainsi, le rôle constitutionnel de la Haute Cour de cassation et de justice est d'assurer l'interprétation et l'application unitaire du droit par les autres tribunaux judiciaires (art. 126 alinéa 3), tandis que les décisions de la Cour constitutionnelle sont généralement obligatoires (art. 147 alinéa 4 de la Constitution).

Il n'y a donc aucune incompatibilité de principe pour reconnaître au droit international jurisprudentiel des droits de l'homme des effets dans l'ordre juridique interne. Dans une interprétation rigoureuse, il s'agit non seulement de la jurisprudence des tribunaux internationaux, mais également de la pratique des autres organes internationaux en matière des droits de l'homme, mais *in concreto* ce n'est que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui est la plus importante pour la Roumanie.

Il est vrai que les articles 11 (concernant les rapports entre le droit international et le droit roumain) et 20 (se référant aux rapports entre le droit international des droits de l'homme et le droit national) de la Constitution ne visent que (presque) exclusivement le droit international conventionnel, en indiquant (presque) exhaustivement les traités internationaux comme étant les sources du droit international visées.

Cependant, au niveau régional européen, le système de protection des droits de l'homme fonctionnant au sein du Conseil de l'Europe est un système mixte, rassemblant des éléments du système de droit continental (fondée sur l'importance majeure de la codification, de la loi écrite) et du droit anglo-saxon (où la jurisprudence a valeur de précédent judiciaire). Les deux piliers du droit européen des droits de l'homme (extra-unional) sont la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Convention ne peut être interprétée et appliquée qu'en conformité avec la jurisprudence de la Cour, la Cour étant l'organe judiciaire spécialisée jouant le rôle monopoliste de gardien ("l'oracle" de la Convention), et la Convention n'étant que ce que la Cour déclare l'être. En vertu du principe de solidarité, la Convention et la jurisprudence de la Cour ont une force égale, sont unies et constituent ensemble un bloc de conventionnalité.

Comme la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme font corps commun, composant le bloc de conventionnalité, il en résulte que dans l'ordonnement juridique national roumain s'intègrent non seulement la Convention, prise isolée, mais le bloc de conventionnalité pris dans son entier, donc la Convention et la jurisprudence de la Cour ensemble.

Par conséquent, tous les principes valables pour la Convention européenne des droits de l'homme (comme source conventionnelle du droit international des droits de l'homme) s'appliquent également pour la jurisprudence de la juridiction européenne spécialisée: applicabilité directe dans le droit roumain, supériorité (valeur interprétative constitutionnelle et force supra-législative) et subsidiarité. La jurisprudence internationale en matière des droits de l'homme intègre ainsi le bloc roumain de constitutionnalité.

Cette solution a été consacrée dans des arrêts de principe de la Cour constitutionnelle et de la Haute Cour de cassation et de justice.

Très tôt, dans une solution de 1994, de première instance, confirmée en pourvoi en cassation, la Cour constitutionnelle statue sur la portée de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de

l'Homme³. L'affaire concerne l'inconstitutionnalité partielle d'une disposition du Code pénal, criminalisant en toute circonstance les relations homosexuelles. Pour statuer, la juridiction constitutionnelle compare le texte du Code pénal avec le texte de la Constitution consacrant le droit au respect de la vie privée, qui est interprété, en conjonction avec l'art. 20 de la Constitution, à la lumière de l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce raisonnement, consacré par la lettre expresse de la Constitution, est enrichi par la Cour constitutionnelle, qui décide de ne pas interpréter d'une manière autonome l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais uniquement à la lumière de la jurisprudence de Strasbourg sur ce texte, en affirmant que "*l'interprétation de la juridiction de contentieux européen, en vertu du principe de subsidiarité, s'impose à la juridiction de contentieux constitutionnel national*".

À notre avis, la conclusion est correcte, malgré son fondement erroné, car ce n'est pas le principe de subsidiarité qui justifie l'applicabilité directe et la force supérieure, mais le principe de solidarité entre la Convention et la jurisprudence de la Cour.

Toutefois, en dépit de la justification erronée, il en résulte que, selon le gardien de la Constitution de la Roumanie, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a une portée obligatoire pour la Cour constitutionnelle roumaine. *Mutatis mutandis*, cette même jurisprudence est obligatoire non seulement pour la Cour constitutionnelle, mais également pour les tribunaux judiciaires, pour le Parlement, pour les autorités administratives et pour les particuliers.

Il faut souligner que la solution constitutionnelle ne fait aucune distinction par rapport aux solutions européennes : rendues dans des affaires contre la Roumanie ou dans des affaires concernant des États tiers, respectivement rendues dans des affaires antérieures ou postérieures à l'adhésion de la Roumanie au mécanisme européen de protection.

Cette position de la Cour constitutionnelle est renforcée par la position de la Haute Cour de cassation et de justice (auparavant la Cour suprême de justice), qui est identique. Ainsi, en 2003, la Cour suprême de justice, en Chambre de 9 juges (la formation juridictionnelle la plus élevée, mis à part les Sections Réunies), décide⁴ que les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme constituent des "*précédents d'interprétation*". En tant que précédent judiciaire, les solutions européennes s'imposent obligatoirement à la juridiction judiciaire nationale suprême et, par conséquent, à toutes

³ Cour constitutionnelle, Décision n° 81 du 15 juillet 1994 (première instance) et Décision n° 136 du 7 décembre 1994 (pourvoi en cassation), publiées dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 14 du 25 janvier 1995.

⁴ Cour suprême de justice, Chambre de 9 juges, Décision n° 102 du 19 juin 2003.

les juridictions judiciaires roumaines inférieures. La même solution est réitérée dans la décision, qui retient que les règles conventionnelles sont obligatoires *dans le sens de l'interprétation faite par les arrêts européens, qui font partie intégrante de l'ordre juridique*.

On constate donc la jurisprudence de principe et concordante des deux cours suprêmes de Roumanie, qui qualifient la jurisprudence de la Cour de Strasbourg comme s'imposant obligatoirement aux juridictions nationales.

À côté de ces arrêts de principe, la Cour constitutionnelle et la Haute Cour de cassation et de justice, comme les tribunaux judiciaires inférieurs, appliquent très fréquemment la jurisprudence européenne en matière des droits de l'homme. Cette position de principe est donc confirmée sans exception, malgré certaines situations dans lesquelles la jurisprudence de la Cour de Strasbourg a été ignorée. Il ne s'agit pas d'une position de principe, niant la valeur juridique de cette jurisprudence, mais d'une simple violation de la règle dans une affaire concrète, qui ne porte pas atteinte à l'existence de la règle, car les juridictions roumaines n'ont jamais remis en question leur obligation de se soumettre à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

III. Le droit international déclaratoire des droits de l'homme et le droit roumain

En principe, comme nous l'avons déjà affirmé, les articles 11 et 20 de la Constitution ne parlent que des traités internationaux, et non pas d'autres sources du droit international des droits de l'homme. C'est pour cela qu'en principe - et exception faite du droit international jurisprudentiel des droits de l'homme, en application du principe de solidarité avec les sources conventionnelles interprétées - les autres sources du droit international des droits de l'homme ne semblent pas à être visées.

Toutefois, la Constitution renvoie à deux sources déclaratoires du droit international des droits de l'homme.

La première est la Déclaration universelle des droits de l'homme, indiquée expressément à l'art. 20 alinéa (1^{er}) de la Constitution. Il en résulte que, suite à une interprétation *a contrario*, ce ne sont que les principes des rapports entre le droit international des droits de l'homme et le droit roumain qui parlent expressément de la Déclaration universelle qui y sont applicables, à l'exclusion des principes qui ne visent que les traités. Ainsi, la Déclaration universelle n'est ni directement applicable (art. 11 alinéa 2), n'a ni de force supra-législative (art. 20 alinéa 2). Par contre, elle jouit d'une valeur interprétative constitutionnelle, s'intégrant au bloc de constitutionnalité, à côté des sources conventionnelles et jurisprudentielles du droit international des droits de l'homme (art. 20

alinéa 1^{er}), le principe de subsidiarité étant également applicable (malgré son consécration uniquement dans l'alinéa 2 de l'art. 20, à cause d'une erreur de technique normative, car il concerne non seulement les lois, mais aussi la Constitution, en rapport de laquelle le principe de la valeur interprétative existe).

La deuxième source déclaratoire est représentée par les actes politiques et juridiques concernant les droits de l'homme, adoptés au sein de l'Organisation (l'ex-Conférence) pour la sécurité et la coopération en Europe (l'OSCE / l'ex-CSCE). Ainsi, l'art. 1^{er} alinéa (3) de la Constitution, dans sa forme révisée en 2003, indique qu'en Roumanie - en tant qu'État de droit et démocratique - les droits et les libertés des citoyens constituent l'une des valeurs suprêmes, "*dans l'esprit des idéaux de la Révolution de décembre 1989*". La formalisation juridique des idéaux de la Révolution anti-communiste de décembre 1989 est réalisée par les actes juridiques à valeur constitutionnelle de la période révolutionnaire⁵, et parmi ces principes figure le respect des engagements internationaux de la Roumanie pris dans le processus d'Helsinki. C'est l'ajout de cette partie du texte constitutionnel, réalisé à l'occasion de la révision, qui a constitutionnalisé (dans l'ordre constitutionnel actuel) les actes juridiques et politiques de l'OSCE / l'ex-CSCE (en précisant que, par rapport à notre thème, seuls présentent intérêt les actes concernant les droits de l'homme), en les intégrant au bloc roumain de constitutionnalité et en faisant applicable, à leur égard, les principes de la valeur interprétative constitutionnelle et de subsidiarité (avec toutefois l'exclusion des deux autres principes, l'applicabilité directe et la force supra-législative, qui restent réservés aux seuls traités internationaux en matière des droits de l'homme et à la jurisprudence internationale s'y rattachant).

Il est cependant vrai que la Cour constitutionnelle a une jurisprudence hésitante en ce qui concerne l'application, dans le contrôle de constitutionnalité, du droit international déclaratoire des droits de l'homme (mis à part les deux cas signalés), en reconnaissant ou non à leur égard l'applicabilité d'une partie des principes régissant les rapports entre le droit international des droits de l'homme et le droit roumain. Il existe ainsi des solutions jurisprudentielles constitutionnelles qui sont contradictoires, soit de

⁵ Le Message vers le pays du Conseil du Front de Salut National du 22 décembre 1989, publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, 1^{re} partie, n° 1 du 22 décembre 1989, et le Préambule du Décret-Loi n° 2/1989 pour la constitution, l'organisation et le fonctionnement du Conseil du Front de Salut National et des conseils territoriaux du Front de Salut National, publié dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, 1^{re} partie, n° 4 du 27 décembre 1989.

recevabilité de l'invocation de telles sources déclaratoires⁶, soit d'irrecevabilité de leur invocation⁷.

Conclusions

En guise de conclusion, on peut affirmer que le droit roumain actuel (de nature constitutionnelle, législative et jurisprudentielle) consacre en principe une solution moderne des rapports entre le droit international des droits de l'homme et le droit interne, favorable à la protection accrue des droits de l'homme.

Bibliographie

Mihai Constantinescu, Ion Deleanu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Florin Vasilescu, Ioan Vida, *Constituția României - comentată și adnotată [La Constitution de la Roumanie - commentée et annotée]*, *Le Moniteur Officiel*, Bucarest, 1992, 320 p.

Mihai Constantinescu, Antonie Iorgovan, Ioan Muraru, Elena Simina Tănăsescu, *Constituția României revizuită - comentarii și explicații [La Constitution de la Roumanie révisée - commentaires et explications]*, *All Beck*, Bucarest, 2004, 363 p.

Mihai Constantinescu, Ioan Muraru, Antonie Iorgovan, *Revizuirea Constituției României - explicații și comentarii [La révision de la Constitution de la Roumanie - explications et commentaires]*, *Rosetti*, Bucarest, 2003, 138 p.

⁶ Cour constitutionnelle, Décision n° 62 du 21 octobre 1993, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 49 du 25 février 1994.

⁷ Cour constitutionnelle, Décision n° 139 du 14 décembre 1994, publiée dans le *Moniteur Officiel de la Roumanie*, I^{re} partie, n° 353 du 21 décembre 1994.